



Conseil

Distr. générale
17 février 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

**Projet de règlement relatif à l'exploitation
des ressources minérales dans la Zone**

Lettre datée du 17 février 2022, adressée à la présidence du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document communiqué par la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins dans une note verbale en date du 4 février 2022 (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil.

(Signé) Michael W. Lodge

* [ISBA/27/C/L.1.](#)



**Annexe à la lettre datée du 17 février 2022 adressée à la présidence
du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins
par le Secrétaire général de l’Autorité internationale
des fonds marins**

**Règles concernant l’application du paragraphe 1 d) de la section 6
de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la partie XI
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
du 10 décembre 1982 dans le cadre du projet de règlement
relatif à l’exploitation des ressources minérales dans la Zone**

Document présenté par la délégation de la Belgique

I. Introduction

1. Il a récemment été porté à notre attention que, hormis que le paragraphe 1 d) de la section 6 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après, « l’Accord ») est partiellement reproduit dans le projet de règlement relatif à l’exploitation des ressources minérales dans la Zone (ci-après, le « projet de règlement »), aucune disposition n’est prévue dans ce dernier pour préciser l’application de ce paragraphe.

2. À l’occasion de l’examen des activités qui précèdent ou suivent directement les activités réglementées par le projet de règlement, les obligations légales à satisfaire à l’arrivée des minéraux dans un port ont attiré notre attention. Parfois, un certificat d’origine est exigé par les autorités douanières des pays tiers lors de l’importation. Le certificat d’origine est le document administratif officiel qui certifie l’origine non préférentielle des marchandises. Pour ce qui concerne les marchandises originaires de Belgique, les certificats d’origine sont délivrés par des organismes désignés par le ministre de l’économie, à savoir les chambres de commerce et le Centre international du diamant situé à Anvers.

II. Opportunité du présent document

3. En l’absence de règles supplémentaires dans le projet de règlement, il apparaît à la Belgique que le paragraphe 1 d) de la section 6 de l’annexe à l’Accord peut s’appliquer de multiples façons. En conséquence, il convient d’ajouter une règle supplémentaire au projet de règlement.

III. Objectif

4. La Belgique souhaite remédier à l’incertitude juridique attachée à la délivrance des certificats d’origine.

IV. Certificats d’origine

5. En l’état, le projet de règlement n’apporte aucune certitude quant à la manière dont doit être appliqué le paragraphe 1 d) de la section 6 de l’annexe à l’Accord et, par conséquent, quant à ceux qui devront fournir le certificat d’origine lors de chaque expédition de minéraux à destination de la côte.

6. Il y a, du point de vue de la Belgique, deux façons (et peut-être plus) d'appliquer le paragraphe 1 d) de la section 6 de l'annexe à l'Accord :

a) Les minéraux proviennent de la Zone, soit d'un lieu ne relevant pas de la juridiction nationale. Dans ce cas, il appartient à l'Autorité de fournir les certificats ou de déléguer cette tâche dans le projet de règlement. Cela signifie également que les minéraux sont des biens importés et qu'ils sont soumis en tous lieux, y compris pour l'État patronnant, à des taxes d'importation ;

b) Le projet de règlement prévoit pour l'État patronnant une sorte de compétence extraterritoriale lui permettant de revendiquer la provenance des minéraux extraits par le contractant qu'il patronne. Dans ce cas, c'est à l'État patronnant qu'il incombe de fournir les certificats d'origine, et les minéraux sont considérés comme provenant de son marché intérieur mais aussi des pays appliquant les règles du marché unique qu'ils forment avec lui.

V. Recommandation

7. Le Conseil est invité à prendre note des informations fournies dans la présente requête et à prier la Commission d'en tenir compte, selon qu'il conviendra, lorsqu'elle examinera en détail la question de l'application du paragraphe 1 d) de la section 6 de l'annexe à l'Accord.
